

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2023-36

OBJET : Réglementation de l'usage des drones civils et de la pratique de l'aéromodélisme sur la commune de Château-Ville-Vieille.

Le maire de la commune de Château-Ville-Vieille,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 6232-4, relatif à la circulation des drones, et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatifs aux sanctions pénales encourues ;

Vu l'article R610- 5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 règlementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit ;

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras dont Château-Ville-Vieille fait partie ;

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores générées par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage ;

Considérant l'affluence touristique en période estivale, et particulièrement sur les berges des lacs et les sites les plus fréquentés ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de dérangement et de pollution sonore ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage, le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite.

Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal.

Article 5 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et l'agent responsable local de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille
L'agent responsable local de l'ONF

Fait à Château-Ville-Vieille, le 4 août 2023.

Le Maire
Jean-Louis PONCET



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.